

Contribution de la LPO AuRA DT Rhône dans le cadre de l'enquête public de l'extension de la ZAC des Andrés à Brindas

Le 02/10/2019

La LPO Rhône a pris connaissance du dossier concernant l'extension de la ZAC des Andrés, et notamment de l'étude d'impact et du fait que la DREAL n'a pas rendu d'avis sur ce dossier. Pour rappel, la LPO a pour mission de préserver la biodiversité dans les milieux naturels et dans ce cadre, nous souhaitons vous faire parvenir notre position sur ce dossier.

Nous faisons les constats suivants :

- l'étude d'impact mentionne la présence de plusieurs mares et de nombreuses espèces végétales hygrophiles
- les prospections effectuées dans le cadre de l'étude d'impact mettent en évidence plusieurs zones humides à différents endroits de la zone couverte par le projet et mettent en avant la valeur des prairies concernées directement par l'imperméabilisation des sols.
- L'étude d'impact mentionne la présence de nombreux arbres remarquables
- De nombreuses espèces protégées sont inventoriées sur la zone dont plusieurs listées dans la Directive Oiseaux (Pie-grièche écorcheur, Petit-duc scops) et dans la Directive Habitats : même si sa présence n'a pas été démontrée par les bureaux d'étude en charge des inventaires naturalistes, le Triton crêté est probablement présent sur la zone et son habitat représenté.

D'expérience, et comme cela a été largement démontré dans les études réalisées sur ce sujet, les mesures compensatoires ne permettront pas de compenser les impacts de ce projet. Notons d'ailleurs que certains d'entre eux ne sont pas analysés (stockage du carbone, etc.)

La LPO est clairement opposée à ce projet, car il nous paraît non concevable, dans le contexte écologique actuel, de bétonner des milieux naturels aussi importants. Toutes les études démontrent l'impact de l'artificialisation des sols dont la réduction est un objectif de la stratégie nationale pour la biodiversité.

Par ailleurs, nous souhaitons également rappeler l'importance de conserver les zones humides. Face au réchauffement climatique et aux sécheresses à répétition, qui contribuent à leur érosion, « elles remplissent des fonctions essentielles au maintien des équilibres écologiques et rendent des services à la collectivité » (extrait de l'étude d'impact).

Aussi la LPO souhaite alerter les élus locaux de la dégradation trop importante du milieu naturel engendrée par ce projet et reste à disposition pour clarifier cette position qui fait parler la raison.

Rappelons également la décision du conseil qui hiérarchise les différentes conditions nécessaires pour obtenir une dérogation.

1° Il convient de justifier d'une raison impérative d'intérêt public majeur, Et si un intérêt public majeur est démontré, il est nécessaire de démontrer :

2° l'absence d'autres solutions satisfaisantes ;

3° que cette dérogation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées.

Nous doutons ainsi de l'intérêt public majeur de ce projet face à la préservation des écosystèmes et la lutte contre le changement climatique